



Disraeli

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue au lieu et heure ordinaires de ce Conseil, conformément aux dispositions de la Loi des Cités & Ville de la Province de Québec, le mercredi 7 juin 2017, à laquelle sont présents Mme Juliette Jalbert, M. Charles Audet, M. Germain Martin, Mme Pauline T. Poirier, M. Rock Rousseau et M. Alain Brochu, sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-1
Règlement concernant les alarmes
et applicable par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 5 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est,
PROPOSÉ PAR M. CHARLES AUDET
APPUYÉ PAR M. ROCK ROUSSEAU
Et résolu,

06-2017-193

Que le règlement suivant soit adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 Définitions

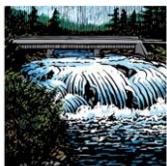
"Alarme non fondée": Une alarme est non fondée (fausse alarme) lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement.

"Autorité compétente": La Direction générale, le Service de greffe, le Service de police, le Service d'urbanisme, le Service des finances, le Service des travaux publics ou tout autre Service décrété par résolution du Conseil municipal.

"Système d'alarme": Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation, par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicules automobiles sont incluses dans cette définition.

"Municipalité ou Ville": Désigne la Ville de Disraeli.

"Utilisateur": Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.



Disraeli

ARTICLE 2

Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité (**là où applicable**).

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.

ARTICLE 3

Pour obtenir un permis, le demandeur doit:

En faire la demande au bureau municipal en mentionnant:

- a) le nom, prénom et adresse du propriétaire ou locataire du lieu où le système d'alarme est installé;
- b) dans le cas d'une personne morale, le nom de l'adresse de la compagnie;
- c) nom, prénom, adresse et téléphone des personnes à rejoindre en l'absence du propriétaire ou locataire;
- d) acquitter les frais d'émission de permis qui seront fixés par résolution du Conseil.

ARTICLE 4

Le permis est émis à une personne physique ou morale, propriétaire ou locataire de l'immeuble où est installé le système d'alarme.

ARTICLE 5

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

ARTICLE 6

Constitue une infraction, le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

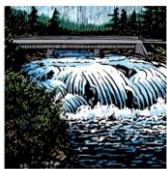
DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 7

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai de trente (30) minutes pour y attendre les policiers ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme, et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

ARTICLE 8

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur



Disraeli

d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 9

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux, les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 10.

ARTICLE 10

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois sans excuse valable. Une alarme sera comptabilisée seulement lorsqu'un agent de la Sûreté du Québec aura répondu à ladite alarme.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATIVES

ARTICLE 11

Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 12

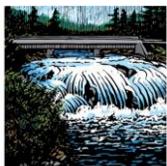
Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment, et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 13

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 5 et 12, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ en cas de récidive.

Relativement aux articles 6 et 7, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ s'il est une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale pour une première infraction et de respectivement 200 \$ et 400 \$ en cas de récidive.

Quant à l'article 10, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction alors qu'une personne morale est passible d'une amende de 400 \$. Les montants pour une récidive sont respectivement de 400 \$ et de 800 \$.



Disraeli

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 14

Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale.

ARTICLE 16

La Ville de Disraeli est autorisée par le présent règlement à réclamer du contribuable les frais encourus pour une sortie du service d'incendie due à une fausse alarme ou au mauvais fonctionnement du système.

ARTICLE 17

Le présent règlement abroge le règlement no 603 ou tout autre règlement sur les alarmes ainsi que leurs amendements.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

M. Jacques Lessard, maire

M. Patrice Bissonnette, Dir. gén. & Sec.-trés.